



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

Handwritten: 2118/H
Handwritten: 10-10-2000

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Claude JORDA, Président
M. le Juge Lal Chand VOHRAH
M. le Juge Mohamed SHAHABUDDEEN
M. le Juge Rafael NIETO-NAVIA
M. le Juge Fausto POCAR

Assistée de : M. Agwu U. OKALI

Arrêt rendu le : 19 octobre 2000

Handwritten: ICTR-97-23-A
Handwritten: 19 October 2000
Handwritten: (2118/H-2079/H)

Jean KAMBANDA
(Appelant)

c/
LE PROCUREUR
(Intimé)

Affaire n° ICTR 97-23-A

ICTR Appeals Chamber
Date: 19/10/2000
Action:
Copied To: All Judges, Parties,
Mr. Kambanda, Judicial
MD, KM Archives,
Handwritten signature:

ARRET

Les Conseils de Jean KAMBANDA:

M. Tjarda Eduard van der SPOEL
M. Gerard P.M.F. MOLS

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla DEL PONTE
M. Solomon LOH
M. Norman FARRELL
M. Morris ANYAH
M. Mathias MARCUSSEN

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
ICTR
RECEIVED

2000 OCT 20 A 10:38

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: ROSETTE MUZIGO-MORRISON
SIGNATURE: *Handwritten signature* DATE: 19/10/2000

2117/H

I. INTRODUCTION

A. De la procédure

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), est saisie de l'appel interjeté par Jean Kambanda (« l'Appelant ») du Jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 4 septembre 1998 (le « Jugement »).¹ Les principales étapes de la procédure sont présentées ci-après.

2. Le 1er mai 1998, l'Appelant plaide coupable des six chefs d'accusation de l'Acte d'accusation dressé contre lui, à savoir : le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la complicité dans le génocide, le crime contre l'humanité d'assassinat et le crime contre l'humanité d'extermination. Son plaidoyer de culpabilité est retenu par la Chambre de première instance. Le 3 septembre 1998 se tient une audience préalable au prononcé de la sentence. Le Jugement est rendu le lendemain et l'Appelant est condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

3. Le 7 septembre 1998, l'Appelant dépose un Acte d'appel de la sentence,² soulevant quatre motifs d'appel. Réception faite du Dossier d'appel certifié, l'Appelant dépose un Acte d'appel supplémentaire soulevant un cinquième motif d'appel.³ Puis, suite à un changement de conseil, un second acte d'appel supplémentaire est déposé aux fins d'ajouter trois nouveaux motifs, invoqués non plus en révision de la sentence, mais en contestation de la validité du plaidoyer de culpabilité de l'Appelant⁴. Il appert de ce document que « l'Appelant sollicite non seulement la révision de toute la sentence, mais

¹ « Jugement portant condamnation », *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire no. ICTR-97-23-S, Chambre de première instance I, 4 septembre 1998.

² « Acte d'appel de la sentence prononcée par la Chambre de première instance I (Article 24 du Statut et Article 108 A) du Règlement de procédure et de preuve ».

³ « Acte d'appel supplémentaire de la sentence prononcée par la Chambre de première instance I, sous l'empire de l'Article 24 du Statut, de l'Article 108 A) du Règlement de procédure et de preuve », déposé le 25 septembre 1998.

⁴ « Deuxième Acte d'appel supplémentaire », déposé le 24 novembre 1999.

2116/H

demande (principalement) à la Chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès »⁵.

4. Par Ordonnance en date du 8 décembre 1999, la Chambre d'appel autorise l'Appelant à incorporer dans son Acte d'appel les quatre nouveaux motifs ainsi soulevés et lui enjoint de déposer un Acte d'appel récapitulatif regroupant l'ensemble des huit motifs admis. Dûment déposé le 8 février 2000, l'Acte d'appel récapitulatif fait également état de ce qui pourrait apparaître comme une demande aux fins d'inclusion d'un sous-motif d'appel supplémentaire. La Chambre d'appel fait droit à cette demande le 18 mai 2000. Sous sa forme intégrale, l'Acte d'appel, incorporant ce dernier sous-motif, sera dénommé ci-après « Acte d'appel récapitulatif ».

5. Le 7 mars 2000, le Président de la Chambre d'appel désigne le juge Rafael Nieto-Navia juge de la mise en état de l'appel, conformément à l'article 108 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Depuis, le juge Nieto-Navia a eu à statuer sur toutes les questions relatives à la procédure.

6. Le 30 mars 2000, l'Appelant dépose un Mémoire à l'appui de son Acte d'appel récapitulatif (le « Mémoire de l'Appelant »), en même temps qu'une Requête en présentation de nouveaux moyens de preuve en appel (la « Requête en présentation de nouveaux moyens de preuve »)⁶. Par ladite Requête, l'Appelant sollicite l'admission d'un certain nombre de documents relatifs aux trois motifs d'appel les plus récents, soulevés aux fins d'annulation du verdict, ainsi que la comparution de sept témoins devant la Chambre d'appel. Suite à un examen des divers arguments présentés à ce sujet par les parties, la Chambre d'appel rend un Arrêt (« l'Arrêt sur les nouveaux moyens de preuve »)⁷ autorisant l'Appelant à témoigner sur la question de savoir si son plaidoyer de culpabilité était volontaire, était fait en toute connaissance de cause, était sans équivoque, et s'il reposait sur des éléments factuels propres à établir le crime et la participation de l'Accusé à sa commission. Elle rejette toutefois dans le même arrêt les autres demandes d'admission de preuves nouvelles soumises par l'Appelant.

⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶ « Requête en présentation de nouveaux moyens de preuve en appel en vertu de l'Article 115 du Règlement de procédure et de preuve ».

⁷ « Arrêt (Relatif à la Requête de l'Appelant en admission de nouveaux moyens de preuve) », 13 juin 2000.

2115/H

7. Le Procureur dépose sa Réponse au Mémoire de l'Appelant le 2 mai 2000 (la « Réponse du Procureur »)⁸, et l'Appelant produit sa Réplique le 16 mai 2000 (la « Réplique de l'Appelant »)⁹. Une audience consacrée à l'examen de la cause (« l'audience ») est fixée du 27 au 30 juin 2000 à Arusha¹⁰. Le 25 juin 2000, le Procureur soulève une Requête aux fins d'une ordonnance enjoignant à la Greffière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») de lui fournir certaines informations¹¹. Cette Requête est retirée lors de l'audience du 28 juin 2000. Le 26 juin 2000, veille de l'ouverture des débats, le Procureur dépose, en dehors des heures normales de dépôt, un « Mémoire supplémentaire de l'Intimé » qui, avec ses annexes, compte plusieurs centaines de pages. La Chambre d'appel n'a pas utilisé ce document supplémentaire dans son jugement.

8. L'audience se tient les 27 et 28 juin 2000. Après avoir fixé la durée de l'audience en consultation avec les parties, la Chambre d'appel décide que, conformément à sa décision sur les nouveaux moyens de preuve, le témoignage de l'Appelant ne pourra porter que sur la question de savoir si son plaidoyer de culpabilité était volontaire, était fait en toute connaissance de cause, était sans équivoque et s'il reposait sur des éléments factuels propres à établir le crime et la participation de l'Accusé à sa commission¹².

9. La Chambre d'appel rend l'arrêt qui suit.

B. L'Acte d'appel

10. L'Acte d'appel récapitulatif considère comme motifs d'appel les « erreurs de droit » ci-après commises par la Chambre de première instance :

- (1) La Chambre de première instance n'a pas pris en compte le non-respect du droit de tout accusé d'être défendu par un conseil de son choix.
- (2) Elle n'a pas pris en compte le fait que l'Appelant a été illégalement détenu en dehors du Quartier pénitentiaire du Tribunal.

⁸ « Réponse du Procureur au Mémoire provisoire de l'Appelant Jean Kambanda en date du 30 mars 2000 ».

⁹ « Réplique à la Réponse du Procureur au Mémoire de l'Appelant, datée du 2 mai 2000 (prolongation jusqu'au 16 mai du délai imparti par l'Ordonnance de la Chambre datée du 10 mai 2000) ».

¹⁰ « Ordonnance (Session d'appel et Livre d'appel de l'Appelant) », 2 juin 2000.

¹¹ « Requête du Procureur fondée sur les Articles 54 et 117 du Règlement aux fins d'une ordonnance enjoignant à la Greffière du TPIY de fournir des informations concernant la détention de Kambanda ».

¹² Procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 11, lignes 3 et suiv.

2114/H

- (3) Elle a accepté la validité de l'Accord de plaider sans s'être assurée que l'aveu de culpabilité était volontaire, a été fait en toute connaissance de cause, était sans équivoque et reposait sur des faits propres à établir le crime et la participation de l'Appelant à sa commission compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de tout désaccord fondamental entre les parties sur les faits de la cause.
- (4) Elle a passé outre au principe général de droit selon lequel un plaider de culpabilité en tant que facteur atténuant, doit entraîner une réduction de peine.
- (5) Elle a passé outre aux dispositions de l'article 23 1) et 2) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 101 B) ii) et iii) du Règlement qui prévoient que doivent être prises en compte pour la détermination de la peine l'existence de circonstances atténuantes, la situation personnelle du condamné, l'importance de la coopération que l'intéressé a fournie au Procureur et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
- (6) Elle n'a pas prononcé et imposé une peine distincte pour chaque chef retenu dans l'Acte d'accusation, chacun d'eux imputant à l'Appelant une infraction distincte.
- (7) Elle a prononcé une sentence excessive.
- (8) Elle a considéré le silence de l'Appelant, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait quelque chose à dire avant le prononcé de la sentence, comme militant contre une réduction de peine.

L'Appelant a également qualifié le motif d'appel (8) d'erreur de fait.

11. Dans le Mémoire de l'Appelant, il est demandé à la Chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès sur la base des motifs d'appel (1) à (3) ci-dessus, ou, à titre subsidiaire, de revoir la peine sur la base des motifs d'appel (4) à (8).

2113/H

II. PREMIER MOTIF D'APPEL : LE DROIT DE CHOISIR SON CONSEIL

A. Arguments des parties

12. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas pris en considération le déni du droit de Jean Kambanda à l'assistance du conseil de son choix. L'Appelant allègue en effet avoir demandé à plusieurs reprises la commission de Me Scheers, demande qui a été refusée par le Greffe au profit de la commission de Me Inglis. Selon l'Appelant, ce refus, qui aurait dû être sanctionné par la Chambre de première instance, constituerait une violation de son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et, ce faisant, une violation du droit à un procès équitable.¹³

13. Le Procureur considère que l'Appelant a renoncé à son droit de soulever cette question devant la Chambre d'appel, premièrement parce qu'il a explicitement accepté la commission par le Greffe de Me Inglis pour le représenter et deuxièmement parce qu'il n'a pas fait état de son objection quant au choix du conseil devant la Chambre de première instance. Subsidièrement, le Procureur soutient qu'un accusé indigent n'a pas, dans tous les cas, droit au conseil de son choix.¹⁴

14. Selon l'Appelant, le principe de la renonciation et la règle de l'assistance d'un conseil doivent être analysés à la lumière de deux circonstances particulières à l'espèce. D'une part, l'Appelant n'aurait pas vraiment eu l'occasion de soulever son grief devant la Chambre de première instance et d'autre part, il n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate et efficace.¹⁵

B. Discussion

15. La Chambre d'appel rappelle au préalable le contexte factuel et procédural de la commission de Me Inglis à la défense de l'Appelant.

16. Entre le 18 juillet 1997, date de son arrestation et le mois de mars 1998, l'Appelant n'a pas souhaité être représenté par un conseil, réservant l'exercice de son

¹³ Mémoire de l'Appelant, paras. 13 à 22.

¹⁴ Réponse du Procureur, paras. 4.1 à 4.54.

¹⁵ Réplique de l'Appelant, paras. 8 à 20.

2113/H

droit à l'assistance d'un avocat au moment il en ressentirait le besoin.¹⁶ Le 11 août 1997, dans une lettre adressée au Greffe, il a expressément déclaré vouloir renoncer à son droit d'être assisté par un conseil, renonciation qu'il a confirmée verbalement au cours des audiences des 14 août¹⁷ et 16 septembre 1997¹⁸ devant la Chambre de première instance. Le 18 octobre 1997, l'Appelant a soumis un document intitulé « Renonciation temporaire au droit à l'assistance d'un conseil de la défense » dans lequel il confirme une nouvelle fois, par écrit, sa renonciation.¹⁹

17. Le 5 mars 1998, un échange de trois lettres s'est produit entre le Greffe et l'Appelant. Le Greffe a tout d'abord proposé à l'Appelant de désigner un avocat pour assurer la défense de ses intérêts.²⁰ Celui-ci lui a immédiatement répondu qu'il souhaitait être représenté par Me Scheers.²¹ Cette demande a aussitôt été refusée par le Greffe « en raison des sanctions disciplinaires infligées par la Chambre de première instance I du Tribunal à Maître Scheers au cours de l'année 1996 ».²²

18. Après un nouvel échange épistolaire entre l'Appelant et le Greffe, chacun précisant et réaffirmant ses positions, le Greffe a reçu une lettre de l'Appelant datée du 20 mars 1998 et rédigée en ces termes :

Ayant appris que Maître Johan SCHEERS, par lequel j'avais exprimé mon intention d'être défendu, qu'il n'est pas repris sur la liste des conseils accrédités auprès du Tribunal et compte tenu du *curriculum vitae* de Maître Olivier Michael INGLIS qui m'a été envoyé, après mon analyse, je n'ai pas objection à ce qu'il puisse assurer ma défense.²³

19. Le 25 mars 1998, suite à une demande du Greffe de formuler sa position d'une manière plus affirmative, l'Appelant a adressé une lettre au Greffe ainsi rédigée :

¹⁶ Le 22 juillet 1997, il a indiqué dans une lettre adressée au Greffe : « Lorsque je manifesterai la volonté d'avoir un avocat, je souhaite être défendu ou représenté, si pas par Maître Johan Scheers, par un avocat criminaliste spécialiste en *common law* qui soit francophone ».

¹⁷ L'audience du 14 août 1997 portait sur l'examen par la Chambre de première instance de la requête du Procureur tendant à obtenir une ordonnance de prolongation de la détention provisoire du suspect Jean Kambanda en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement. Cf. Procès-verbal d'audience (version en anglais), 14 août 1997, p. 5.

¹⁸ L'audience du 16 Septembre 1997 était relative à l'examen de la requête du Procureur aux fins d'une ordonnance de prolongation additionnelle de détention provisoire en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement. Cf. Procès-verbal d'audience (version en anglais), 16 septembre 1997, p. 6.

¹⁹ Lettre de Jean Kambanda au Greffe du Tribunal datée du 18 octobre 1997 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 1).

²⁰ Lettre de Jean Pelé Fometé à Jean Kambanda datée du 5 mars 1998 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 2a).

²¹ Lettre de Jean Kambanda à Jean-Pelé Fometé datée du 5 mars 1998 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 2b).

²² Lettre de Jean-Pelé Fometé à Jean Kambanda datée du 5 mars 1998 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 2c).

²³ Lettre de Jean Kambanda à Jean-Pelé Fometé datée du 20 mars 1998 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 2g).

2112/H

[...] je confirme mon souhait de bénéficier de l'assistance juridique de Maître Olivier Michael INGLIS.²⁴

20. Me Inglis a donc été assigné le 27 mars 1998 comme conseil de l'Appelant. Les audiences sur le fond de l'affaire se sont déroulées le 1er mai 1998²⁵ ainsi que le 3 et 4 septembre 1998.²⁶ Quatre mois se sont écoulés entre les deux premières audiences. Le 11 septembre 1998, soit une semaine après le prononcé du jugement par la Chambre de première instance I et quatre jours après le dépôt de l'Acte d'appel dudit jugement, l'Appelant a sollicité le remplacement de Me Inglis.

21. Lors de sa déposition devant la Chambre d'appel, l'Appelant a expliqué qu'il avait accepté d'être défendu par Me Inglis uniquement parce qu'il espérait bénéficier de la défense de Me Scheers comme co-conseil de Me Inglis et que, s'étant rendu compte que son vœu d'être défendu par Me Scheers ne se réalisait pas, il a finalement accepté d'être défendu par Me Inglis.²⁷

22. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Appelant n'a jamais soulevé la question du choix de son conseil devant la Chambre de première instance bien qu'il ait eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises. En effet, après la signature de l'Accord de plaidoyer le 29 avril 1998, l'Appelant a comparu devant la Chambre de première instance à trois reprises : la première fois le 1er mai 1998, la deuxième fois, le 3 septembre 1998 soit quatre mois plus tard, et la troisième fois, le 4 septembre 1998. Lors de ces trois audiences, l'Appelant n'a à aucun moment exprimé son insatisfaction quant au conseil qui lui a été commis.²⁸ En outre, il répond par l'affirmative au Président de la Chambre de première instance lorsque celui-ci lui a demandé s'il bénéficiait de l'assistance d'un avocat.²⁹

23. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance était parfaitement avertie de sa situation dans la mesure où elle avait en sa possession deux lettres datées du 17 mars 1998 et du 6 avril 1998 adressées par Me Scheers au Président du Tribunal³⁰. Bien que l'Appelant n'ait présenté aucun argument juridique, il affirme que la Chambre de

²⁴ Lettre de Jean Kambanda à Jean-Pelé Fometé datée du 25 mars 1998 dans « Réponse du Greffe au mémoire de l'Appelant » déposée le 29 juin 1999 (Annexe 2h).

²⁵ Le 1er mai 1998 est la date de la comparution initiale de Kambanda.

²⁶ L'audience du 3 septembre 1998 était préalable au prononcé de la sentence tel que prévu à l'article 100 du Règlement et celle du 4 septembre 1998 était le prononcé du jugement.

²⁷ Réplique de l'Appelant, para. 15 ; Procès-verbal, 27 juin 2000, p. 36.

²⁸ Procès-verbal, 1er mai 1998 ; Procès-verbal, 3 septembre 1998 ; Procès-verbal, 4 septembre 1998.

²⁹ En effet, lors de la comparution initiale de l'Appelant, le Président de la Chambre de première instance s'est adressé à Jean Kambanda dans les termes suivants : « [...] Je voudrais demander à l'accusé [s'il] bénéficie maintenant de l'assistance d'un conseil ? », et celui-ci a répondu : « Oui, Monsieur le Président ». Cf. Procès-verbal, 1er mai 1998, p. 24.

2111/H

première instance aurait dû soulever la question du conseil et dénonce ainsi un prétendu « laisser-faire des juges »³¹. La Chambre d'appel ne saurait retenir cet argument en ce qu'il remet en cause l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, qui a, par ailleurs, été rappelé par la Chambre d'appel du TPIY. Celle-ci a en effet indiqué dans l'affaire *Aleksovski* :

[qu'] en l'absence de toute question soulevée par l'Appelant, la Chambre de première instance n'était pas tenue de se renseigner auprès de l'intimé.³²

C'est à l'Appelant qu'il revient la responsabilité d'attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce qu'il considère être une violation du Statut et du Règlement du Tribunal et la Chambre de première instance doit être dûment et directement saisie selon la procédure appropriée.³³

24. Non seulement l'Appelant n'a pas formellement soulevé la question du choix de son conseil devant la Chambre de première instance, mais encore il n'a pas utilisé la voie de recours qu'il avait pourtant à sa disposition, à savoir celle prévue à l'article 12 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense.³⁴

25. Le fait que l'Appelant n'ait pas formulé d'objection à la décision du Greffe devant la Chambre de première instance signifie, en l'absence de circonstances particulières, qu'il a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable³⁵. En l'espèce, la Chambre d'appel fait siennes les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*, selon lesquelles :

³⁰ Mémoire de l'Appelant, para. 15 ; Procès-verbal, 27 juin 2000, p. 187.

³¹ Procès-verbal, 27 juin 2000, p. 54.

³² « Arrêt relatif à l'Appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve », *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire no IT-94-1-A, Chambre d'appel, 16 février 1999, para. 19.

³³ Cf. sur ce point, notamment, « Jugement », *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire no ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, 21 mai 1999, para. 64.

³⁴ « Article 12 : Recours contre une décision de rejet

(A) Le suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut exercer un recours gracieux devant le Président contre la décision du Greffier. Le Président peut soit confirmer la décision du Greffier, soit décider qu'un conseil doit être commis d'office.

(B) Lors de sa comparution initiale, l'accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée, peut exercer auprès de la Chambre de première instance devant laquelle il comparait, un recours par voie d'exception préjudicielle contre la décision du Greffier. La Chambre de première instance soit confirme la décision du Greffier, soit décide qu'un conseil doit être commis d'office.

(C) Après la comparution initiale de l'accusé, le recours contre une décision de ne pas faire droit à une demande de commission d'office d'un conseil s'exerce par voie d'exception préjudicielle soulevée par l'accusé devant la Chambre de première instance au plus tard dans les soixante jours suivant sa comparution initiale et, en toute hypothèse, avant l'audience au fond.

³⁵ Voir « Jugement », *Le Procureur c. Furundžija*, Affaire no. IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, 21 juillet 2000, para. 174.

2110/H

C'est au requérant qu'il incombe d'attirer rapidement l'attention de la Chambre de première instance sur les obstacles, afin qu'elle puisse déterminer si le Règlement ou le Statut proposent des solutions à ces problèmes. Cette partie ne peut garder le silence sur la question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès [...].³⁶

26. De même, dans l'affaire *Kovacević*, pour répondre à la question de savoir si l'Accusation avait cherché, au cours du procès en première instance, à s'assurer un avantage tactique injuste, la même Chambre d'appel déclare :

Dans sa décision, la Chambre de première instance n'a pas mentionné le fait que l'accusé s'était plaint de ce que l'Accusation cherchait à obtenir un avantage tactique et ne s'est pas prononcée sur ce point. Dans ces circonstances, la présente Chambre n'envisage pas de prendre en considération les allégations de la Défense selon lesquelles l'Accusation cherchait à obtenir un avantage injustifiable.³⁷

27. La position de la Chambre d'appel rejoint celle du Comité des Droits de l'Homme établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme dans une de ses constatations :

[une partie n'est pas autorisée], sauf à pouvoir montrer l'existence de circonstances particulières, à soulever en appel des questions qui n'avaient pas été soulevées par le conseil en première instance.³⁸

28. En l'espèce, l'Appelant considère que le principe de la renonciation doit être interprété à la lumière d'une circonstance particulière : l'incompétence de son conseil.³⁹ La Chambre d'appel souligne tout d'abord que, dans les mémoires ou les déclarations verbales de l'Appelant, le problème de la carence de son conseil n'apparaît jamais comme un argument, et encore moins comme un motif d'appel indépendant, de telle sorte que les allégations de l'Appelant sur ce point apparaissent pour le moins confuses. Certes, dans sa déposition, l'Appelant a invoqué, par exemple, l'insuffisance du nombre de réunions avec son conseil, son manque d'intérêt pour le dossier et de connaissance de celui-ci.⁴⁰ La Chambre d'appel considère néanmoins que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer l'incompétence de son conseil sur la base d'arguments solides et d'éléments factuels pertinents. Au contraire, elle dispose de documents prouvant que le conseil de l'Appelant a normalement assumé ses fonctions.⁴¹ La Chambre d'appel ne saurait donc

³⁶ « Arrêt », *Le Procureur c. Tadić*, affaire no. IT-94-1-A, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, para. 55.

³⁷ « Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel », *Le Procureur c. Kovacević*, affaire no. IT-97-24-AR73, Chambre d'appel, 2 juillet 1998, para. 33.

³⁸ *Albert Berry contre la Jamaïque*, Communication no. 330/1988, 26 avril 1994, CCPR/C/50/d/330/1988, para. 11.6. Cf. aussi *Glenford Campbell contre la Jamaïque*, Communication no. 248/1987, 30 mars 1992.

³⁹ Réplique de l'Appelant, para. 12.

⁴⁰ Procès-verbal, 27 juin 2000, pp. 41, 42, 43, 45, 49, 110, 111 et 200 ; Procès-verbal, 28 juin 2000, p. 7 et 30.

⁴¹ L'Accord de plaidoyer signé par l'Appelant indique au paragraphe 48 : « Je, soussigné, Jean Kambanda, déclare par la présente, avoir lu et soigneusement examiné toutes les parties de cet accord aux fins d'une déclaration de culpabilité avec mon conseil Olivier Michael Inglis. Monsieur Inglis m'a informé de mes droits, des défenses possibles et des conséquences de la conclusion de cet accord [...] ». En outre,

2109/H

accepter les allégations de l'Appelant et conclut que ce dernier n'a pas pu démontrer l'existence de circonstances particulières susceptibles de constituer une exception au principe de la renonciation.

29. Par conséquent, en l'absence de toute explication convaincante, la Chambre d'appel rejette le premier motif d'appel.

30. En tout état de cause et à supposer que la Chambre d'appel considère ce motif d'appel comme recevable, il ressort du dossier que l'Appelant a bénéficié de tous les droits relatifs à sa défense.

31. Il a tout d'abord pu être assisté gratuitement par un avocat commis d'office en bénéficiant de l'assistance de Me Inglis commis par le Greffe du Tribunal le 27 mars 1998. Sur ce point, la Chambre d'appel souhaite distinguer deux questions qui ont été indistinctement soulevées par l'Appelant, à savoir celle de son indigence et la question du droit de choisir son conseil.

32. En ce qui concerne l'indigence, l'Appelant a révélé à la Chambre d'appel au cours de l'audience du 27 juin 2000 qu'il était en mesure d'assumer financièrement le choix de Me Scheers⁴², rappelant que la question de son état d'indigence ne s'était en réalité jamais posée.⁴³ En l'état, la Chambre d'appel ne peut tirer aucune conséquence de cette révélation. Elle retient qu'à l'évidence, celle-ci est apparue beaucoup trop tardivement et que la question de l'indigence de l'Appelant aurait pu être soulevée bien avant l'audience en appel, devant la Chambre de première instance.

33. En ce qui concerne le droit de choisir son avocat, l'Appelant soutient qu'il aurait dû bénéficier de ce droit et que la violation de ce droit constitue une violation du droit à un procès équitable⁴⁴. La Chambre d'appel se réfère sur ce point au raisonnement suivi par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Ntakirutimana*⁴⁵ et conclut, à la lumière d'une interprétation textuelle et systématique des dispositions du Statut et du

l'Appelant a reconnu, au cours de sa déposition, que Me Inglis avait assuré son rôle en matière de transmission des documents adressés à Jean Kambanda (en l'occurrence, deux lettres relatives à son plaidoyer de culpabilité), Procès-verbal, 27 juin 2000, p. 190.

⁴² Procès-verbal, 28 juin 2000, p. 182.

⁴³ Réplique de l'Appelant, para. 20.

⁴⁴ Mémoire de l'Appelant, paras. 17 à 21.

⁴⁵ « Décision faisant suite aux requêtes de l'accusé aux fins de remplacement du Conseil commis d'office », *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, 11 juin 1997, p. 3.

2108/H

Règlement⁴⁶, lues en parallèle avec les décisions pertinentes du Comité des Droits de l'Homme⁴⁷ et des organes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁴⁸, que le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir son avocat.

34. L'Appelant a enfin bénéficié d'une représentation effective.⁴⁹ Comme la Chambre d'appel l'a indiqué précédemment, l'incompétence du conseil de l'Appelant n'a pas été établie.

⁴⁶ L'analyse textuelle de l'article 20.4 alinéa d) du Statut montre que le choix du défenseur commis d'office s'effectue par une autorité du Tribunal, en tout état de cause, autre que l'accusé indigent. Cet article doit être lu en parallèle avec les articles 45 du Règlement et 13 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense selon lesquels c'est le Greffier qui est habilité à faire ce choix. Le Greffier n'a donc pas d'autre obligation que de commettre un conseil dont le nom figure sur la liste des avocats pouvant être commis d'office et n'est pas lié par les vœux de l'accusé indigent.

⁴⁷ Selon le Comité des Droits de l'homme, « le paragraphe 3 d) de l'article 14 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne permet pas aux prévenus de choisir le défenseur mis sans frais à sa disposition » (Osbourne Wright et Eric Harvey contre la Jamaïque, Communication no. 459/1991, 8 novembre 1995, CCPR/C/55/D/459/1991, para. 10.5. Cf. Aussi Albert Berry contre la Jamaïque, Communication no. 330/1988, 26 avril 1994, CCPR/C/50/D/330/1988, para. 11.6).

⁴⁸ L'article 6.3 c) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») garantit trois droits d'exercice alternatif : se défendre soi-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office. Cf. Les développements relatifs à l'exercice de ces droits dans Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux, Pierre-Henri Imbert (dir.), *La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Commentaire article par article*, 1999, pp. 274-275. Selon les organes de la Convention, le droit d'être assisté par un défenseur de son choix ne revêt pas un caractère absolu (X contre Royaume Uni, Commission Européenne des Droits de l'Homme, décision du 9 octobre 1978, requête no. 8295/78 ; Croissant contre Allemagne, Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 25 septembre 1992, série A, no 237-B para. 29). Il ne s'applique pas notamment en matière d'assistance gratuite. En effet, l'article 6.3 c) « ne garantit pas le droit de choisir le défenseur qui sera commis par le tribunal, pas plus qu'il ne garantit le droit d'être consulté à propos du choix d'un défenseur commis d'office » (X contre République Fédérale d'Allemagne, Commission Européenne des Droits de l'Homme, décision du 9 mai 1989, Requête no. 6946/75 et F contre Suisse, Commission Européenne des Droits de l'Homme, décision du 9 mai 1989, Requête no. 12152/86). En tout état de cause, l'autorité chargée de nommer l'avocat détient un large pouvoir d'appréciation : « [le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix] est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et lorsque [...] il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office. En désignant un tel avocat, les juridictions nationales doivent assurément se soucier des vœux de l'accusé [...]. Elles peuvent cependant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent » (Croissant contre Allemagne, Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 25 septembre 1992, série A, no 237-B, para. 29).

⁴⁹ L'effectivité de la représentation de l'avocat commis d'office doit en effet être assurée. Selon la Commission Européenne des Droits de l'Homme : « Il appartient [...] aux autorités compétentes pour l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la nomination d'un défenseur d'office de veiller à ce que ce dernier puisse assurer de manière effective la défense de l'accusé » (F. contre la Suisse, Commission Européenne des Droits de l'Homme, décision du 9 mai 1989, Requête no. 12152/86).

2107/H

III. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : LE CARACTERE ILLEGAL DE LA DETENTION

A. Arguments des parties

35. Compte tenu de son désir de coopérer avec le Procureur⁵⁰, l'Appelant a été détenu essentiellement dans des lieux autres que le Quartier pénitentiaire du Tribunal. Les parties conviennent qu'à la suite de son arrestation le 18 juillet 1997 et de son transfert à Arusha, l'Appelant a été détenu dans un premier temps dans une « somptueuse villa » pour une période d'environ trois semaines⁵¹. Du 3 au 27 août 1997, il a été détenu au Quartier pénitentiaire du Tribunal⁵². Le 27 août 1997, il a été transféré à Dodoma où il a séjourné (changeant au moins une fois de résidence) jusqu'au 1er mai 1998⁵³. Il a ensuite été transféré au Quartier pénitentiaire du TPIY à La Haye.

36. L'Appelant soutient que sa détention en Tanzanie, hors du Quartier pénitentiaire du Tribunal, était illégale. Il soutient que le Règlement prévoit un seul Quartier pénitentiaire s'agissant du Tribunal et qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par ordonnance judiciaire. Au vu des ordonnances rendues aux fins de sa détention, qui ordonnent toutes sa détention au « Quartier pénitentiaire du Tribunal », il fait observer qu'aucune dérogation au Règlement n'a été autorisée et que sa détention hors de ce Quartier pénitentiaire était par conséquent illégale⁵⁴.

37. L'Appelant soutient de surcroît que sa détention constituait une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme parce que ses lieux de détention étaient « officieux ». Il cite un rapport d'Amnesty International à l'appui de sa thèse selon lequel, en vertu des normes internationales, les personnes placées en détention ne doivent être internées que dans des établissements pénitentiaires officiellement reconnus comme tels⁵⁵. Il s'agit, selon le rapport, de « l'une des garanties les plus fondamentales contre la détention arbitraire, « les disparitions », les mauvais traitements et les confessions sous contrainte. » L'Appelant estime que cette norme n'a pas été respectée dans son cas. En conclusion, il soutient avoir été détenu hors du Quartier pénitentiaire du Tribunal en violation du Règlement du Tribunal et des normes internationales relatives

⁵⁰ Voir par exemple, Procès-verbal, 4 septembre 1998, page 45, ligne 24 : « Le Procureur confirme que Jean Kambanda lui a prêté une coopération non négligeable et lui a fourni de précieux renseignements ».

⁵¹ Mémoire de l'Appelant, para. 6, procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 24, ligne 11.

⁵² Mémoire de l'Appelant, para. 6, procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 24, ligne 21.

⁵³ Mémoire de l'Appelant, para. 6, procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 25, lignes 10 à 20.

⁵⁴ Mémoire de l'Appelant, para. 23 à 34.

⁵⁵ Livre des sources juridiques de l'Appelant, Document A-13.

2106/H

aux droits de l'homme, ce qui rend irrecevables sa déclaration et l'Accord de plaider⁵⁶.

38. Dans sa réponse, le Procureur soutient que, faute d'avoir saisi au préalable la Chambre de première instance de la question, l'Appelant a renoncé à son droit de l'invoquer devant la Chambre d'appel. Il souligne en outre que le motif d'appel n'est pas étayé par des faits visés dans le Dossier d'appel. Dans l'hypothèse où ces deux objections ne seraient pas retenues, elle soutient que le motif d'appel est sans fondement. Le Procureur affirme que ni le Règlement ni les décisions du Tribunal n'ordonnent que les détenus soient internés uniquement au Quartier pénitentiaire du Tribunal et conteste de surcroît l'allégation de l'Appelant qu'il existe en droit international un principe selon lequel les personnes placées en détention doivent l'être que dans des établissements pénitentiaires officiellement reconnus comme tels⁵⁷. Enfin, il soutient que l'Appelant n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice du fait de son lieu de détention⁵⁸.

39. Dans ses conclusions écrites, l'Appelant réplique que le principe de la renonciation ne devrait pas jouer dans la mesure où on ne pouvait attendre de lui qu'il soit conscient de ses droits quant à son lieu de détention, et surtout quand on sait que pour l'essentiel il ne disposait pas de l'assistance d'un conseil⁵⁹. Lors de son contre-interrogatoire à l'audience, il a fait valoir que son lieu de détention a contribué à créer une atmosphère oppressante qui l'a conduit à signer l'accord de plaider⁶⁰.

B. Discussion

40. La thèse de l'Appelant selon laquelle il a été contraint de signer l'Accord de plaider soulève la question de savoir si le plaider de culpabilité était volontaire, ce que conteste le troisième motif d'appel, et non celle de savoir si sa détention était illégale en soi; la Chambre d'appel l'examinera donc dans le chapitre ci-après du présent Arrêt. En effet, compte tenu de la décision orale de la Chambre sur le cadre factuel de la déposition orale que doit faire l'Appelant⁶¹, ce n'est qu'au titre du troisième motif d'appel que cette déposition pourrait être admise par la Chambre.

⁵⁶ Mémoire de l'Appelant, para. 36.

⁵⁷ Réponse du Procureur, para. 4.56.

⁵⁸ Réponse du Procureur, para. 4.85.

⁵⁹ Réplique de l'Appelant, para. 22.

⁶⁰ Procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 96 à 98.

⁶¹ Procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 11.

2105/H

41. La Chambre d'appel a exposé plus haut les conséquences qu'emporte le défaut pour une partie de saisir la Chambre de première instance de telle ou telle question. En principe, toute partie qui n'a pas invoqué une question devant une juridiction de première instance ne peut l'invoquer en appel. Il ne peut être dérogé à cette règle que si les circonstances particulières de l'espèce l'exigent, par exemple s'il était matériellement impossible de le faire plus tôt. Il incombe à la partie demanderesse de convaincre la Cour de l'existence de telles circonstances exceptionnelles.

42. L'Appelant a comparu cinq fois devant le Tribunal : les 14 août 1997, 16 septembre 1997, 1er mai 1998, 3 septembre 1998 et 4 septembre 1998. Il a plaidé coupable lors de la comparution initiale le 1er mai 1998. Il ne s'est plaint à aucun moment de son lieu ou de ses conditions de détention.

43. L'Appelant reconnaît le principe général de la renonciation évoqué plus haut. Dans ses conclusions écrites, il fait valoir qu'il doit y être dérogé en l'espèce car il n'était pas au fait de ses droits durant le procès en première instance et on ne pouvait en conséquence attendre de lui qu'il en dénonce la violation. Il attribue son ignorance au fait qu'il n'était pas assisté par le conseil de son choix et qu'il était « gardé dans un lieu isolé »⁶².

44. Interrogé à l'audience sur le fait qu'il n'ait pas fait état de ses préoccupations relativement à ses conditions de détention, l'Appelant donne une explication différente, justifiant son silence par la situation prétendument oppressante dans laquelle il se trouvait. Or, ainsi que le souligne le Procureur, le 1er mai 1998, l'Appelant savait qu'il devait quitter Dodoma et était, en fait, déjà en partance pour La Haye. Bien qu'il savait qu'il avait quitté Dodoma et que par conséquent sa situation avait changé, l'Appelant n'a pas saisi la Chambre de première instance de la question le 1er mai 1998. À la question de savoir pourquoi il ne l'a pas fait, l'Appelant fournit l'explication suivante :

Je le sais, mais ce n'est pas encore fait. Je le sais que je vais être transféré, mais ce n'est pas fait. Je n'ai pas encore la liberté de dire ce que je pense, sinon je l'aurais même fait en septembre, puisque même en septembre je ne l'ai pas fait, si vous voulez.⁶³

45. La Chambre d'appel se trouve ainsi saisie de deux arguments contradictoires. Soit l'Appelant n'était pas au fait de ses droits et, de ce fait n'en a pas dénoncé la prétendue violation devant la Chambre de première instance, soit il en était conscient

⁶² Réplique de l'Appelant, para. 22.

⁶³ Procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, p. 161, lignes 9 à 15.

2104/H

mais n'avait pas « la liberté de dire ce qu'[il] pense » en raison de la situation oppressante.

46. Les deux arguments sont défaillants. Le premier argument revient à dire que l'Appelant n'a pas soulevé d'objection à la légalité de sa détention devant la Chambre de première instance parce qu'il n'était pas assisté par le conseil de son choix. L'Appelant était assisté d'un conseil à la commission duquel il avait consenti à compter du 27 mars 1998. Ainsi qu'il a été établi plus haut s'agissant du premier motif d'appel, la Chambre d'appel considère que la commission de ce conseil à l'Appelant satisfaisait à son droit à l'assistance d'un conseil en vertu de l'Article 20 du Statut et du droit international relatif aux droits de l'homme. L'argument de l'Appelant selon lequel on lui aurait refusé l'assistance d'un conseil n'implique pas forcément l'argument que Me Inglis était incompétent et, en tout état de cause, la Chambre d'appel considère que Me Inglis était compétent. L'Appelant ne peut dès lors exciper de l'inefficacité de l'assistance du conseil pour justifier qu'il n'ait pas contesté la légalité de sa détention.

47. Le second argument que la Chambre d'appel préfère retenir au vu de la déposition de l'Appelant, repose sur l'oppression qu'aurait subie l'Appelant durant toute la période préalable au prononcé de la sentence. La Chambre d'appel prend au sérieux toute allégation de pressions exercées sur des personnes accusées devant le Tribunal. Toutefois, l'Appelant n'a pas démontré qu'il a subi de telles pressions. Laisser entendre vaguement que l'on n'avait pas « la liberté de dire ce que je pense » n'autorise pas à prétendre que le principe de la renonciation ne devrait pas jouer. En dégageant cette conclusion, la Chambre d'appel tient compte du niveau d'éducation et de l'expérience professionnelle de l'Appelant, qui en définitive le conduiront à exercer les fonctions de Premier ministre de son pays.

48. L'Appelant n'ayant établi aucune raison valable justifiant qu'il soit autorisé exceptionnellement à soulever pour la première fois la question de la légalité de sa détention devant la Chambre d'appel, ce motif d'appel est rejeté.

2103/H

IV. TROISIEME MOTIF D'APPEL : LA VALIDITE DU PLAIDOYER DE CULPABILITE

A. Résumé des questions soulevées

49. Les questions que soulève l'Appelant, peuvent être divisées en deux catégories. L'Appelant soutient d'une part que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant la validité de l'Accord de plaider sans s'être assurée que le plaider de culpabilité 1) était volontaire, 2) était fait en toute connaissance de cause, et/ou 3) était sans équivoque. L'Appelant soutient d'autre part que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne s'assurant pas que le plaider de culpabilité reposait sur des faits propres à établir les crimes allégués et la participation de l'Accusé à leur commission⁶⁴.

50. L'Appelant cite l'Article 62 du Règlement dans sa version actuelle (Comparution initiale de l'accusé) dont le paragraphe B) dispose que lorsqu'un accusé plaide coupable, « la Chambre doit estimer que le plaider de culpabilité : i) est fait librement; ii) est fait en connaissance de cause; iii) est sans équivoque; et iv) repose sur des faits propres à établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de tout désaccord fondamental entre les parties sur les faits de la cause ». Une fois qu'elle s'est assurée que ces conditions sont remplies, la Chambre de première instance peut inscrire au dossier que l'accusé a plaidé coupable.

51. Pour le Procureur, ces griefs sont sans fondement et laissent entendre qu'en retenant le plaider de culpabilité, la Chambre de première instance a commis un « abus de pouvoir d'appréciation ». L'Appelant se méprend ainsi sur les conditions de la révision, puisqu'on ne saurait reprocher à la Chambre d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation, et partant d'avoir commis une erreur de droit, tant qu'elle agit dans les limites dudit pouvoir. Le Procureur fait valoir que l'Appelant n'a identifié ou décrit aucun acte ou décision constitutif d'un tel abus, qu'il n'a indiqué aucun principe ou

⁶⁴ Mémoire de l'Appelant, pp. 10 et suiv.

2102/H

norme de droit propre à appuyer sa thèse, ou indiqué qu'un quelconque préjudice en serait résulté pour lui⁶⁵.

52. Au surplus, le Procureur affirme qu'en omettant de saisir la Chambre de première instance de ces questions, « l'Appelant a renoncé à toute contestation de la validité de son plaidoyer de culpabilité car il n'a soulevé aucune objection, encore moins en temps opportun, à l'acceptation de ce plaidoyer par la Chambre de première instance »⁶⁶. Il rappelle que l'Accord de plaidoyer entre l'Appelant et son Conseil d'une part, et le Procureur d'autre part, a été conclu le 29 avril 1998; que le 1er mai 1998, l'Appelant a confirmé devant la Chambre de première instance qu'il avait signé ledit accord; et que le 3 septembre 1998, soit quatre mois plus tard, lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, l'Appelant s'était encore abstenu d'émettre la moindre objection quant à la validité du plaidoyer de culpabilité ou de l'Accord de plaidoyer. Par conséquent, que l'Appelant « vienne alléguer une erreur de la part de la Chambre de première instance (sic) alors que celle-ci n'a jamais été saisie de cette question montre qu'il y a tout lieu d'appliquer le principe de la renonciation à ce motif d'appel »⁶⁷.

53. Dans sa réplique, l'Appelant affirme que la règle générale de la renonciation ne peut s'appliquer à son cas; il renvoie à l'affaire *Erdemović* en se contentant d'indiquer que dans cette espèce « le principe de la renonciation n'était pas en cause »⁶⁸.

54. La Chambre d'appel note que si le principe de la renonciation n'était pas en cause dans l'affaire *Erdemović*, c'est bien parce que, n'étant pas lui-même bien informé, le Conseil de l'Appelant n'était donc pas en mesure d'informer correctement son client.

55. La Chambre d'appel relève que l'Appelant a eu plusieurs fois l'occasion de soulever des questions de fait sur la base desquelles il allègue à présent l'invalidité de son plaidoyer de culpabilité, mais qu'il ne l'a fait qu'après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. En l'absence d'une explication satisfaisante quant aux raisons qui l'ont empêché de soulever la question de la validité de son plaidoyer de culpabilité en temps voulu devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel pourrait conclure que l'Appelant a renoncé à son droit de soulever ultérieurement l'invalidité dudit plaidoyer. Néanmoins, puisque la Chambre d'appel constitue la

⁶⁵ Réponse du Procureur, para. 4.89 à 4.91.

⁶⁶ *Ibid.*, para. 4.92.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 4.93 à 4.94.

⁶⁸ Réplique de l'Appelant, para. 16 et 24.

2101/H

juridiction de dernier ressort pour l'Appelant, condamné à l'emprisonnement à vie sur la base de son plaidoyer de culpabilité, et que les questions soulevées en l'espèce revêtent une importance générale au regard des travaux du Tribunal, la Chambre d'appel se doit de procéder à l'examen de la validité dudit plaidoyer de culpabilité.

B. Le plaidoyer de culpabilité était-il volontaire, a-t-il été fait en toute connaissance de cause, et était-il sans équivoque ?

1. Le plaidoyer de culpabilité était-il volontaire ?

(a) Arguments des Parties

56. A la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité était volontaire, l'Appelant déclare : « le caractère volontaire suppose la présence de deux éléments, premièrement, la capacité mentale de l'accusé à comprendre les conséquences de ses actes au moment du plaidoyer de culpabilité. Deuxièmement, le plaidoyer ne doit pas résulter d'une quelconque menace, ni promesse autre que l'espoir qu'il sera porté au crédit de l'accusé sous forme d'une réduction de peine »⁶⁹.

57. Le seul argument invoqué par l'Appelant à l'appui de la thèse selon laquelle son plaidoyer n'était pas volontaire se retrouve dans la déclaration suivante :

Ainsi qu'il ressort des faits et de ses déclarations, Kambanda a été détenu et interrogé dans un lieu de détention [...] officieux et, pendant cette période de détention, il a signé l'accord de plaidoyer de culpabilité en l'absence du conseil de son choix. Les conséquences de cet acte ont été examinées sous le chapitre 4, deuxième motif d'appel.

Ayant été privé de l'assistance du conseil de son choix et isolé en un lieu de détention officieux, Kambanda a signé l'accord de plaidoyer sous la contrainte des circonstances, c'est-à-dire qu'il n'était pas en mesure d'exercer sa libre volonté et donc de faire un libre choix.

Cela étant, le Tribunal aurait dû pousser plus loin ses enquêtes⁷⁰

58. Lors du contre-interrogatoire à l'audience, l'Appelant a déclaré que son lieu de détention participait de l'atmosphère oppressante qui l'a forcé à signer l'Accord de plaidoyer⁷¹. Ainsi, il affirme que son plaidoyer de culpabilité n'était pas véritablement volontaire, puisque la signature de l'Accord de plaidoyer s'est faite dans des conditions qu'il trouvait contraignantes.

⁶⁹ Mémoire de l'Appelant, para. 39.

⁷⁰ *Ibid.*, para. 41.

⁷¹ Procès-verbal de l'audience du 27 juin 2000, pp. 101 à 105.

2100/H

59. Le Procureur fait valoir que les trois conditions préalables pour accepter un plaidoyer de culpabilité, ont été énoncées dans l'Arrêt *Erdemović*, dans lequel il est précisé qu'un tel plaidoyer pour être valable doit être volontaire, être fait en toute connaissance de cause, et être sans équivoque. Le Procureur accepte l'argument de l'Appelant selon lequel pour qu'un plaidoyer de culpabilité soit volontaire, il faut que l'Appelant soit « dans état mental lui permettant de comprendre les conséquences de ses actes lorsqu'il plaide coupable »⁷².

60. Le Procureur relève que l'état mental de l'Appelant n'a jamais été mis en cause et qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 1er mai 1998 que l'Appelant a déclaré : « [E]n décidant de plaider coupable, je l'ai fait consciemment et volontairement, personne ne m'a forcé à le faire. »⁷³ Il note encore que lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, tenue le 3 septembre 1998, le Conseil de l'Appelant a déclaré que le plaidoyer de culpabilité « était sincère, était volontaire, il ne s'agissait pas là d'une tactique pour obtenir un certain privilège »⁷⁴. Il constate enfin que dans l'Accord de plaidoyer qu'il a lui-même signé, l'Appelant déclare plaider coupable afin que la vérité soit dite⁷⁵.

(b) Conclusions juridiques

61. La Chambre d'appel considère que les conditions requises pour l'acceptation d'un accord de plaidoyer sont, premièrement, que la personne plaidant coupable doit comprendre les conséquences de ses actes et deuxièmement qu'il n'ai subi aucune pression dans le but de l'inciter à signer l'accord de plaidoyer. Cette position rejoint l'opinion individuelle des juges McDonald et Vohrah dans l'affaire *Erdemović*, opinion selon laquelle deux conditions doivent être remplies pour qu'un plaidoyer soit volontaire : l'accusé « doit être dans un état mental lui permettant de comprendre les conséquences de ses actes lorsqu'il plaide coupable » et « le plaidoyer ne doit pas être la conséquence d'une menace ou d'une incitation autre que l'attente d'un traitement de

⁷² Réponse du Procureur, para. 4.98 et 4.99, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », *Le Procureur c. Erdemović*, affaire no. IT-96-22-A, Chambre d'appel, 7 octobre 1997, para. 8 et 9.

⁷³ *Ibid.*, para. 4.100 et 4.101, citant le procès-verbal de l'audience du 1er mai 1998, p. 33, lignes 14 à 25.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 4.103, citant le procès-verbal de l'audience du 3 septembre 1998, p. 30, ligne 25, et p. 31, lignes 1 à 8.

⁷⁵ *Ibid.*, para. 4.104, citant l'Accord de plaidoyer, para. 2 et 4.

2099/H

faveur suite au plaidoyer de culpabilité sous la forme d'une réduction quelconque de peine »⁷⁶.

62. Rien dans les arguments de l'Appelant n'indique qu'il a, à un moment ou à un autre, soulevé la question de son état mental ou fait comprendre qu'il n'était pas en pleine possession de ses capacités mentales ; rien non plus ne permet de dire qu'il n'a pas compris les conséquences de son aveu. Tout au plus l'Appelant laisse-t-il entendre qu'il était déprimé en raison des conditions d'isolement qui ont caractérisé sa détention. La Chambre d'appel estime qu'ayant occupé les fonctions de Premier ministre, l'Appelant devait être habitué à prendre des décisions importantes dans des situations éprouvantes. La Chambre d'appel trouve que cette affirmation n'est absolument pas suffisante pour appuyer l'argument tendant à établir que l'Appelant se trouvait dans un état mental tel, qu'il n'était donc pas en mesure de comprendre les conséquences de ses actes au moment du plaidoyer de culpabilité.

63. La Chambre d'appel note également que l'Appelant ne déclare avoir fait l'objet d'une quelconque menace ou acte d'incitation destinés à l'amener à plaider coupable. Si, dans l'espoir de voir sa peine réduite, l'Appelant a plaidé coupable plutôt que d'aller au procès, il ne peut à présent, motif pris de ce que l'emprisonnement à vie a été prononcé, contester le caractère volontaire d'un plaidoyer dans lequel il s'est reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité.

64. La Chambre d'appel considère sans fondement l'argument selon lequel le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant n'était pas volontaire, lequel argument est ainsi rejeté.

2. Le plaidoyer de culpabilité a-t-il été fait en toute connaissance de cause ?

(a) Arguments des parties

65. A la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité était fait en connaissance de cause, l'Appelant déclare que toutes les juridictions de la *common law*, exigent qu'une personne plaidant coupable « doit comprendre la nature et les conséquences de son

⁷⁶ Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 10.

2098/H

plaider, ainsi que les chefs d'accusation précis dont il plaide coupable »⁷⁷. Il cite à l'appui l'affaire *Erdemović* dans lequel il est dit que :

« essentiel pour la validité du plaider de culpabilité que l'accusé l'ait fait en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en comprenant :

(a) La nature des accusations portées contre lui et les conséquences d'un plaider de culpabilité en général;

(b) La nature des différents chefs d'accusation, la distinction entre eux, ainsi que les conséquences d'un plaider de culpabilité pour l'un des chefs d'accusation plutôt que pour l'autre »⁷⁸.

66. L'Appelant cite également, dans l'Arrêt *Erdemović*, l'Opinion individuelle et dissidente du juge Cassese selon laquelle « le plaider de culpabilité doit être fait en toute connaissance de cause quant à ses implications juridiques. Recevoir un plaider qui n'aurait pas été fait en toute connaissance de cause fausserait la justice. Plus précisément, cela signifierait que le droit de l'accusé énoncé à l'article 21 3) du Statut, selon lequel il est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du Statut du Tribunal, est menacé ou vicié »⁷⁹.

67. L'Appelant réaffirme qu'il n'était pas adéquatement représenté, que son Conseil en première instance n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour défendre ses intérêts et qu'en deux ans il n'a eu avec lui « qu'une heure de consultation ». Il ajoute que ledit Conseil « n'a pas examiné l'ensemble du dossier, ni procédé à des enquêtes, ni davantage évalué les faits de la cause dans le but de conseiller utilement Kambanda. Dès lors, Kambanda n'a pas plaidé coupable en connaissance de cause puisqu'il ignorait les incidences des accusations portées contre lui ainsi que celles de son aveu de culpabilité »⁸⁰.

68. L'Appelant fait aussi valoir que « Kambanda a été mal informé non seulement par son conseil, mais également par la Chambre de première instance », apparemment parce que « [l]e Tribunal a négligé d'avertir expressément Kambanda des conséquences de son plaider de culpabilité quant aux peines d'emprisonnement » et que « l'accusé aurait dû être informé précisément qu'en plaidant coupable la seule peine possible

⁷⁷ Mémoire de l'Appelant, para. 42, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 14.

⁷⁸ *Ibid.*, para. 45, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 14.

⁷⁹ *Ibid.*, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese », para. 10.

⁸⁰ *Ibid.*, para. 48 à 50.

2097/H

pouvait être la peine d'emprisonnement à vie et qu'un accord de plaider de culpabilité ne pouvait nullement être un facteur de diminution de peine vu la gravité des crimes »⁸¹.

69. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance « aurait dû enquêter sur l'assistance juridique fournie à l'Appelant » puisque l'assistance était inadéquate ; elle aurait dû s'intéresser plus activement à la qualité de ladite assistance⁸².

70. Le Procureur souscrit à l'avis de l'Appelant qui veut qu'aux fins de la détermination du caractère volontaire ou non d'un plaider de culpabilité la norme applicable soit la jurisprudence *Erdemović*, à savoir que l'accusé « doit comprendre la nature des accusations portées contre lui et les conséquences d'un plaider de culpabilité en général »⁸³. Le Procureur constate cependant qu'il ressort manifestement de l'affaire *Erdemović* que le conseil en l'espèce « ne comprenait pas les éléments juridiques des crimes imputés. Ces erreurs ont prouvé à la Chambre d'appel que le conseil de la défense n'aurait pas pu expliquer clairement à l'accusé la nature des accusations portées contre lui »⁸⁴.

71. Faisant la distinction qui existe entre l'affaire *Erdemović* et la présente cause, le Procureur soutient que dans cette dernière, l'Appelant ne fait état d'aucun propos ni d'aucun acte permettant d'établir que son Conseil en première instance n'était pas adéquatement informé ou qu'il ne l'a pas adéquatement informé⁸⁵.

72. En réponse à l'allégation de l'Appelant selon laquelle il a été mal informé par la Chambre de première instance, le Procureur renvoie la Chambre d'appel au procès-verbal de l'audience du 1er mai 1998, dans lequel le Président de Chambre demande à l'Appelant : « Est-ce que vous avez bien compris la nature des charges qui sont formulées contre vous et avez-vous bien compris les conséquences de votre plaider de culpabilité ? » Ce à quoi l'Appelant répond : « Monsieur le Président, j'ai bien compris la nature de toutes les charges qui me sont reprochées et je sais, je connais bien toutes les conséquences de mon plaider de culpabilité. »⁸⁶

⁸¹ *Ibid.*, para. 51, et citant des passages du procès-verbal de l'audience du 3 septembre 1998, pp. 42 et 43.

⁸² *Ibid.*, para. 53 à 56.

⁸³ Réponse du Procureur, para. 4.110, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 14, et le Mémoire de l'Appelant, para. 45.

⁸⁴ *Ibid.*, para. 4.111, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 16 à 19.

⁸⁵ *Ibid.*, para. 4.112 et 4.113.

⁸⁶ *Ibid.*, para. 115, citant le procès-verbal du 1er mai 1998, p. 33.

2096/H

73. Quant aux arguments de l'Appelant selon lesquels la Chambre de première instance aurait dû l'avertir expressément des conséquences de son plaidoyer de culpabilité sur les peines d'emprisonnement et aurait dû s'assurer que l'assistance fournie par son Conseil était satisfaisante, le Procureur les considère « hors de propos », estimant suffisantes les questions posées par la Chambre de première instance pour vérifier que le plaidoyer de culpabilité était fait en toute connaissance de cause⁸⁷.

74. Dans sa Réplique, l'Appelant réaffirme que l'assistance du Conseil était inadéquate et déclare qu'il est « manifeste que Me Inglis ne justifiait pas du niveau de compétence exigé des avocats appelés à plaider dans des affaires criminelles »⁸⁸. Il ajoute ensuite que « [q]uand bien même il y aurait eu incompétence flagrante du Conseil de la défense au regard du présent plaidoyer de culpabilité, il reste que Kambanda avait une cause défendable et que ce fait était également de nature à invalider ledit plaidoyer »⁸⁹. L'Appelant n'avance aucun argument tendant à appuyer son affirmation selon laquelle la cause était « défendable », ce qui, selon toute vraisemblance, signifie que des moyens de défense auraient pu être invoqués pour réfuter les charges qui lui étaient imputées.

(b) Conclusions juridiques

75. La Chambre d'appel convient avec les parties que la norme à appliquer pour déterminer si un plaidoyer de culpabilité est fait en toute connaissance de cause est celle dégagée par les juges McDonald et Vohrah dans l'Arrêt *Erdemović*, à savoir que l'accusé doit comprendre la nature et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité en général, la nature des différents chefs d'accusation, la distinction entre les accusations alternatives et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité pour l'un des chefs d'accusation plutôt que pour l'autre⁹⁰.

76. La Chambre d'appel ne peut donner raison à l'Appelant lorsque celui-ci soutient que la Chambre de première instance aurait dû veiller à ce que « l'accusé ait compris que son aveu de culpabilité ne pouvait attirer que la peine d'emprisonnement à vie et qu'un accord de plaidoyer de culpabilité ne pouvait nullement être un facteur de

⁸⁷ *Ibid.*, para. 4.117 à 4.119.

⁸⁸ Réplique de l'Appelant, para. 27.

⁸⁹ *Ibid.*, para. 29.

⁹⁰ Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 14 à 19.

2095/H

diminution de la peine compte tenu de la gravité des crimes »⁹¹. L'obligation faite à la Chambre de première instance d'informer un accusé de la peine éventuelle qu'il encourt ne s'accomplit pas de manière mécanique. Les actes de procédure doivent être lus dans leur ensemble, y compris les arguments des parties. Il ressort des comptes rendus d'audience que l'une et l'autre partie ont reconnu qu'il était fort possible que l'accusé se voit imposer une peine d'emprisonnement à vie. Ce point n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, lorsque l'Appelant a répondu à la Chambre : « je suis pleinement conscient des conséquences de mon plaidoyer de culpabilité », pour celle-ci, cela voulait dire qu'il reconnaissait cette éventualité.

77. L'Appelant n'invoque aucun fait particulier qui serait de nature à appuyer son argument selon lequel son Conseil ne connaissait pas la nature des accusations et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, et n'a pas été, de ce fait, en mesure de l'informer correctement. Dans l'affaire *Erdemović*, les réponses faites par l'accusé aux questions de la Chambre de première instance⁹² ont montré qu'il ne comprenait pas la nature des accusations portées contre lui et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, tandis qu'en la présente espèce, l'Appelant a clairement démontré, lors de sa comparution devant la Chambre de première instance, qu'il était pleinement conscient de ces deux éléments.

78. La Chambre d'appel considère sans fondement l'argument selon lequel le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant n'a pas été fait en toute connaissance de cause.

3. Le plaidoyer de culpabilité était-il sans équivoque ?

(a) Arguments des Parties

79. Concernant le caractère équivoque de son plaidoyer l'Appelant s'appuie sur l'Arrêt *Erdemović* qui affirme que : « Dans un cas où l'accusé plaide coupable mais s'obstine à justifier ses actes, ce qui en droit équivaut à une défense, cette condition contraint la Cour à rejeter le plaidoyer et à éprouver les moyens de défense de l'accusé

⁹¹ Mémoire de l'Appelant, para. 51, et citant des passages du procès-verbal de l'audience du 3 septembre 1998, pp. 42 et 43.

⁹² Ainsi les juges McDonald et Vohrah notent-ils expressément au paragraphe 16 de leur Opinion individuelle que le plaidoyer de culpabilité pouvait ne pas avoir été fait en toute connaissance de cause compte tenu du fait, d'une part, que lorsque la Chambre de première instance a demandé à l'Accusé s'il comprenait les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, la réponse donnée par celui-ci n'a pas été suffisante, et d'autre part, que le procès-verbal d'audience montre que le Conseil de la défense ne comprenait pas véritablement la nature d'un plaidoyer de culpabilité.

2094/H

au cours d'un procès. »⁹³ L'Appelant s'abstient cependant d'expliquer la pertinence de cette citation par rapport à sa cause. En effet, l'Appelant ne prétend pas avoir persisté dans sa volonté de justifier ses actes et encore moins donné une explication à ses actes, attitude que l'on pourrait considérer comme l'invocation d'un moyen de défense. La pertinence de la citation est dès lors douteuse.

80. L'Appelant cite ensuite le procès-verbal de l'audience du 1er mai 1998, et plus particulièrement le passage où le Président de Chambre, en demandant à l'Accusé si son plaidoyer de culpabilité est sans équivoque, fournit la précision suivante : « Nous voulons savoir par là que, êtes-vous conscient que vous ne pouvez pas, dès lors, soulever aucun moyen de défense qui pourrait contredire le plaidoyer de culpabilité ? En avez-vous conscience ? »⁹⁴. Ensuite, l'Appelant affirme que « l'explication du Président est incorrecte. Autrement dit, si Kambanda avait invoqué un moyen de défense quelconque, le plaidoyer de culpabilité aurait été considéré comme équivoque et non pas l'inverse. Le Tribunal aurait dû s'enquérir davantage des moyens de défense éventuels que l'Accusé pouvait invoquer contre les six chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation »⁹⁵.

81. Le Procureur note que l'Appelant allègue que son plaidoyer de culpabilité n'était pas sans équivoque parce qu'il affirme que le Président s'est trompé en lui expliquant le terme équivoque. Le Procureur, cependant, « soutient qu'un examen superficiel des remarques du Président confirme qu'il a effectivement expliqué le sens du terme « équivoque » à l'Appelant »⁹⁶.

82. Le Procureur fait également valoir que « [l]e fait que l'Appelant n'ait pas soulevé d'objection pendant la période de quatre mois écoulée entre le 1er mai 1998, date de son plaidoyer, et le 4 septembre, date de la sentence, illustre bien que son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque »⁹⁷.

83. En réplique, l'Appelant précise que « s'il n'a pas soulevé d'objections après la période de quatre mois qui s'est écoulée entre son plaidoyer de culpabilité, survenu le 1er mai 1998, et le 4 septembre 1998, date à laquelle s'est tenue l'audience relative au prononcé de sa peine, c'est parce qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation effective.

⁹³ Mémoire de l'Appelant, para. 58, citant l'Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 29.

⁹⁴ *Ibid.*, para. 59, citant le procès-verbal de l'audience du 1er mai 1998, p. 34.

⁹⁵ *Ibid.*, para. 59

⁹⁶ Réponse du Procureur, para. 4.120 à 4.122.

⁹⁷ *Ibid.*, para. 4.123.

2093/H

L'absence d'objections de sa part ne saurait donc signifier, comme le laisse entendre le Procureur, que ledit plaidoyer était sans équivoque »⁹⁸.

(b) Conclusions juridiques

84. La Chambre d'appel prend note de la position des juges McDonald et Vohrah telle qu'exprimée dans l'affaire *Erdemović* que : « L'aspect équivoque éventuel d'un plaidoyer de culpabilité dépend de l'examen *in limine* de la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité était accompagné ou nuancé par des propos décrivant des faits qui constituent un moyen de défense en droit. »⁹⁹ La Chambre d'appel souscrit à cette position.

85. La Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a invoqué aucune persistance de sa part à expliquer ses actes, que ce soit au moment du plaidoyer ou lors de l'audience relative à la sentence, de même qu'il n'a invoqué aucun moyen de défense tendant à établir le caractère équivoque de son plaidoyer. De surcroît, l'examen des procès-verbaux révèle l'absence de toute tentative visant à expliquer ses actes ou à soulever un moyen de défense.

86. La Chambre d'appel relève également l'accent mis dans le Jugement sur le fait que, nonobstant le plaidoyer de culpabilité et l'Accord de plaidoyer :

La Chambre de première instance a tenu néanmoins à vérifier la validité de ce plaidoyer de culpabilité. À cet effet, la Chambre a demandé à l'Accusé :

(i) si son plaidoyer de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses;

(ii) s'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et;

(iii) si son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaidoyer n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire.

À toutes ces questions, l'Accusé a répondu par l'affirmative. En foi de quoi, la Chambre a rend[ue] sur le siège la décision dont la teneur suit : ...¹⁰⁰

87. La Chambre d'appel note qu'ayant eu plusieurs occasions d'interroger et d'observer l'Appelant, la Chambre de première instance s'est assurée que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant était volontaire, a été fait en toute connaissance de cause et

⁹⁸ Réplique de l'Appelant, para. 31.

⁹⁹ Arrêt *Erdemović*, « Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah », para. 31.

¹⁰⁰ Jugement, para. 6 et 7.

2092/H

était sans équivoque. La Chambre d'appel considère sans fondement l'argument de l'Appelant selon lequel son plaidoyer de culpabilité était équivoque ou de toute manière invalide.

C. Existait-il une base factuelle suffisante pour justifier le plaidoyer de culpabilité ?

1. Arguments des parties

88. L'Appelant fait remarquer que l'actuel article 62 B) iv) du Règlement dispose que la Chambre de première instance doit estimer que le plaidoyer de culpabilité « [r]epose sur des faits propres à établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de tout désaccord fondamental entre les parties sur les faits de la cause ». Il cite ensuite le « *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis et le « *Criminal Pleadings and Practice in Canada* » qui affirment respectivement que « [q]uand bien même il accepte un plaidoyer de culpabilité, le Tribunal doit, avant de statuer, s'assurer que le plaidoyer est fondé sur des faits », et que certains éléments de preuve doivent être portés devant le Tribunal « pour lui permettre d'apprécier si le plaidoyer est recevable »¹⁰¹.

89. Le Procureur « soutient que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant se fondait sur une base factuelle suffisante »¹⁰² et précise que « le procès-verbal révèle que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en statuant qu'il existait une base factuelle suffisante pour fonder le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant étant donné que les « éléments factuels et juridiques » relatifs au plaidoyer, y compris l'Accord de plaidoyer, ont été pris en compte »¹⁰³. Le Procureur fait valoir en particulier que les faits repris dans l'Accord de plaidoyer et dans l'Acte d'accusation constituent une base factuelle suffisante pour justifier le plaidoyer de culpabilité, et qu'il n'y a « aucun désaccord – encore moins un désaccord *fondamental* – entre les parties sur les faits de la cause »¹⁰⁴.

90. Le Procureur fait référence à la section III de l'Accord de plaidoyer, intitulée « Les faits », dans laquelle: « L'Appelant reconnaît que si le Procureur devait apporter la preuve, les faits et les allégations stipulés aux paragraphes 3.1 à 3.20 de l'Acte d'accusation seraient prouvés hors de tout doute raisonnable. De plus l'Appelant déclare

¹⁰¹ Mémoire de l'Appelant, para. 60 à 62.

¹⁰² Réponse du Procureur, para. 4.127.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 4.133.

2091/H

qu'il ne conteste pas ces faits. Une base factuelle est par la suite présentée aux paragraphes 18 à 40 de l'Accord de plaidoyer.»¹⁰⁵ Le Procureur passe alors en revue certains des faits visés dans l'Accord de plaidoyer et que l'Appelant n'a pas contestés, lesquels « impliquent en grande partie des actes criminels spécifiques entrepris par l'Appelant en tant qu'auteur principal »¹⁰⁶.

91. Le Procureur fait également référence au Jugement *Jelisić*, dans lequel la Chambre de première instance du TPIY a fait observer qu'un plaidoyer de culpabilité n'est pas suffisant en soi pour asseoir la condamnation d'un accusé, « encore faut-il que les Juges trouvent dans les éléments de l'affaire de quoi asseoir leur conviction, tant en droit qu'en fait, que l'accusé est bien coupable de ce crime »¹⁰⁷. Le Procureur soutient que dans l'affaire citée, la Chambre de première instance, en acceptant le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, « a pris en compte l'absence de désaccord entre l'Accusation et la Défense sur les faits » et qu'elle « s'est régulièrement référée à un document intitulé « base factuelle » en déterminant si les éléments présentés dans le plaidoyer étaient suffisants pour établir les crimes imputés »¹⁰⁸. Le Procureur soutient que les faits visés dans l'Accord de plaidoyer et l'Acte d'accusation suffisent à assurer la validité du plaidoyer de culpabilité¹⁰⁹.

2. Conclusions juridiques

92. La Chambre d'appel relève que l'Acte d'accusation imputant à l'Appelant quatre chefs d'accusation de génocide et deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité a été confirmé par le juge Ostrovsky le 16 octobre 1997, et que le 1er mai 1998, lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance, l'Appelant a plaidé coupable des crimes qui lui sont reprochés dans ledit Acte d'accusation. La Chambre d'appel prend note également que le Jugement affirme que : « Après avoir vérifié la validité de son plaidoyer de culpabilité, notamment à la lumière d'un accord intervenu entre le Procureur d'une part et l'Accusé et son Conseil d'autre part, accord signé de

¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 4.134 (souligné dans l'original).

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 4.138.

¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 4.139 et 4.140.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par 4.141, citant le Jugement, *Le Procureur c. Jelisić*, affaire no. IT-95-10-T, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, para. 25.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par 4.141, citant le Jugement *Jelisić*, para. 11 et note 9.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par 4.142.

toutes les parties, la Chambre a déclaré l'Accusé coupable de tous les chefs d'accusation figurant dans l'Acte d'accusation. »¹¹⁰

93. La Chambre d'appel relève en outre qu'il n'existe entre les Parties aucun désaccord sur les faits de la cause ou sur la participation de l'Appelant à la commission des crimes poursuivis tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation et reconnus dans l'Accord de plaider. La Chambre d'appel ne peut donc conclure à présent à l'insuffisance de la base factuelle ayant permis d'établir la responsabilité de l'Appelant au titre des crimes qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation et qu'il a reconnus suite à l'Accord de plaider et à son plaider de culpabilité puisque les deux Parties se sont expressément entendues sur les faits de la cause et les crimes allégués.

94. La Chambre d'appel considère sans fondement l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments suffisants pour s'assurer de la culpabilité de l'Appelant suite à son plaider de culpabilité.

95. Ayant jugé sans fondement les arguments présentés par l'Appelant en la matière, la Chambre d'appel rejette le présent motif d'appel.

¹¹⁰ Jugement, para. 4.

2089/H

V. QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME, SEPTIEME ET HUITIEME MOTIF D'APPEL

A. Introduction

96. L'Appelant propose comme « alternative », dans le cas où la Chambre d'appel rejeterait sa demande principale tendant à ce qu'elle infirme le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès, « d'annuler et de réviser la peine dans son ensemble » et ce pour cinq motifs¹¹¹ (les motifs d'appel 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'appel consolidé). L'Appelant n'avance aucun argument à l'appui de ces motifs, ni dans le Mémoire de l'Appelant ni dans la Réplique de l'Appelant¹¹². En outre, lorsque la Chambre lui a donné une autre occasion de le faire lors de l'audience, l'Appelant n'a avancé qu'un seul argument supplémentaire. Le Conseil de l'Appelant a déclaré au nom de ce dernier que même si « Monsieur Kambanda n'a pas voulu revenir sur la peine d'emprisonnement », la coopération de l'Appelant avec le Procureur devrait être un important facteur atténuant dont il faudrait tenir compte¹¹³. L'Accusation soutient que pour cette raison, ce motif d'appel doit être rejeté sans examen au fond¹¹⁴.

97. la Chambre d'appel fait observer que l'Article 111 du Règlement dispose expressément que « [l]e mémoire de l'Appelant comporte tous les éléments de droit et de fait ». Même s'il dispose que « la Chambre d'appel peut rendre une décision d'appel sur la seule base des mémoires déposés par les parties », l'Article 114 du Règlement prescrit également que la Chambre peut décider de tenir une audience publique. Les parties peuvent présenter devant la Chambre d'appel l'ensemble des arguments dont elles entendent se prévaloir relativement à chaque motif d'appel, en déposant un mémoire écrit ou oralement.

98. Toutefois, dans le cas d'erreurs sur un point de droit, les arguments des parties ne couvrent pas tous les aspects de la question. Il revient à la Chambre d'appel, en tant qu'arbitre en dernier ressort du Tribunal, de donner raison au requérant sur la base de motifs autres que ceux invoqués par ce dernier : *jura novit curia*. Etant donné que la Chambre d'appel n'est pas totalement dépendante des arguments des parties, elle doit

¹¹¹ Mémoire de l'Appelant, pp. 18 et 19.

¹¹² Dans la Réplique de l'Appelant, l'Appelant déclare qu'il « renvoie aux observations par lui faites dans le Mémoire de l'Appelant et se réserve le droit d'invoquer à l'appui des motifs d'appel portant contestation de la sentence tous faits supplémentaires qu'il jugera pertinents, dans l'hypothèse où sa demande principale, relative aux motifs d'appel I à III serait rejetée » (para. 34).

¹¹³ Procès-verbal de l'audience du 28 juin 2000, p. 46.

2088/H

pouvoir examiner toute question soulevée en appel même en l'absence d'arguments de fond. En d'autres termes, le principe qui veut que la partie demanderesse soit tenue de fournir des arguments à l'appui de sa prétention n'est pas un principe absolu : on ne peut pas dire qu'une prétention est *automatiquement* vouée à l'échec si elle n'est étayée par aucun argument.

99. En l'espèce, l'Appelant ayant soulevé ces arguments dans l'Acte d'appel récapitulatif, la Chambre d'appel va exercer son pouvoir discrétionnaire et examiner le fondement de ces arguments.

B. Le sixième motif d'appel

100. Dans le Jugement, l'Appelant est reconnu coupable de six chefs d'accusation relatifs au génocide et à des crimes contre l'humanité pour lesquels il a été condamné à une peine unique d'emprisonnement à vie. Tel qu'énoncé dans son Acte d'appel récapitulatif, l'Appelant fait valoir que :

La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne prononçant pas une peine distincte pour chacun des chefs de l'Acte d'accusation, chacun d'eux imputant à l'Appelant une infraction distincte.

L'Appelant soutient que le présent motif « se pass[e] d'explication », mais qu'il se réserve le droit d'invoquer des faits supplémentaires à l'appui de ses motifs d'appel « dans l'hypothèse où sa demande principale serait rejetée »¹¹⁵. Lors de l'audience, le Conseil de l'Appelant a expressément déclaré que « Monsieur Kambanda n'a pas voulu revenir sur la peine »¹¹⁶.

101. Pour juger de la légalité des peines globales, on doit faire référence aux dispositions suivantes du Statut et du Règlement :

Le Statut

Article 22 : Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.[...]

¹¹⁴ Réponse du Procureur, para. 4.144, 4.161, 4.165, 4.167 à 4.169 et 4.171, et procès-verbal de l'audience du 28 juin 2000, pp. 160 à 164.

¹¹⁵ Mémoire de l'Appelant, para. 63.

¹¹⁶ Procès-verbal de l'audience du 28 juin 2000, p. 47.

2087/H

Article 23 : Peines

[...] 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné [...].

Le Règlement :

Article 101 : Peines

[...] C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues [...].

102. La Chambre constate qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'oblige expressément une Chambre de première instance à imposer des peines distinctes à raison de chaque chef d'accusation dont un accusé est reconnu coupable. On peut en revanche soutenir, sur la base des références à la « multiplicité des peines » ainsi qu'à la « façon consécutive [...et] confondue » de purger la peine visées à l'article 101 C), que le Règlement semble retenir le principe de l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation.

103. La Chambre d'appel estime que le libellé du Statut sur ce point est suffisamment ouvert pour autoriser l'imposition d'une peine unique, la décision d'imposer ou non une telle peine étant laissée à la discrétion de la Chambre de première instance saisie. La Chambre d'appel retient l'argument du Procureur selon lequel rien n'interdit à une Chambre de première instance de prononcer une peine globale à l'encontre d'un accusé au titre de tous les chefs d'accusation dont ce dernier a été reconnu coupable¹¹⁷.

104. La thèse selon laquelle ce pouvoir d'appréciation appartient bien à la Chambre de première instance est consacrée par la pratique du Tribunal et celle du TPIY. Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance I, bien qu'ayant prononcé des peines distinctes, a clairement donné au Règlement une interprétation permettant au Tribunal de :

... prononcer soit une peine unique pour l'ensemble desdits chefs d'accusation, soit des peines multiples, étant entendu que dans ce dernier cas, la Chambre déterminera si elles doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.¹¹⁸

¹¹⁷ Réponse du Procureur, para. 4.164.

¹¹⁸ « Décision relative à la condamnation », *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no. ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 2 octobre 1998, para. 41.

2086/H

105. Dans l'affaire *Rutaganda*, le Procureur avait défini le choix entre l'imposition d'une peine unique et des peines multiples comme relevant du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance. Son argument se lit comme suit : « S'agissant de la question de la multiplicité des peines qui *pourraient* être imposées à Rutaganda, telle qu'envisagée à l'Article 101 C) du Règlement... »¹¹⁹ La Chambre a implicitement adhéré à cette argumentation dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et a imposé au condamné une peine unique à raison de tous les chefs pour lesquels sa culpabilité avait été établie, alors que le Procureur avait requis des peines distinctes pour chaque infraction.

106. La Chambre de première instance I a également imposé une peine unique dans les affaires *Musema*¹²⁰ et *Serushago*¹²¹ où un verdict de culpabilité, à raison de plusieurs chefs d'accusation, avait été prononcé.

107. Devant le TPIY, cette pratique, moins courante, se résume aux peines globales prononcées à ce jour par la Chambre de première instance I dans les affaires *Jelisić*¹²² et *Blaškić*. Au paragraphe 805 du Jugement *Blaškić*¹²³ il est dit que :

La Chambre estime que les dispositions de l'article 101 du Règlement n'empêchent pas la fixation d'une peine unique pour plusieurs crimes.

108. Par ailleurs, la Chambre d'appel fait observer que la pratique consistant à prononcer une peine unique pour des condamnations multiples avait été adoptée par le Tribunal militaire international de Nuremberg¹²⁴.

109. Il est donc manifeste qu'il appartient à la Chambre de première instance de décider, lorsqu'il y a eu condamnation au titre de plusieurs chefs d'accusation, s'il convient d'infliger une peine unique ou des peines multiples. Cela étant, la question se pose de savoir quelles sont les circonstances qui commandent à une Chambre d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la peine unique.

¹¹⁹ « Jugement et sentence », *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire no. ICTR-96-3-T, Chambre de première instance I, 6 décembre 1999, para. 463 (non souligné dans l'original).

¹²⁰ « Jugement et sentence », *Le Procureur c. Musema*, affaire no. ICTR-96-13-T, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, p. 294.

¹²¹ « Sentence », *Le Procureur c. Serushago*, affaire no. ICTR-98-39-S, Chambre de première instance I, 5 février 1999, p. 15.

¹²² « Jugement », *Le Procureur c. Jelisić*, affaire no. IT-95-10-T, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999.

¹²³ « Jugement », *Le Procureur c. Blaškić*, affaire no. IT-95-14-T, Chambre de première instance I, 3 mars 2000.

¹²⁴ Voir par exemple, *The Justice case : Josef Altstötter & Others* (US Military Tribunal, Nuremberg, 1947) ; *The Milch Case* (US Military Tribunal, Nuremberg, 1947) et *Friedrich Flick & Five Others* (US Military Tribunal, Nuremberg, 1947).

2085/H

110. La Chambre d'appel relève à ce sujet la conclusion dégagée par la Chambre de première instance I du TPIY relativement aux circonstances particulières de l'affaire *Blaškić* :

... les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de plusieurs manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur un territoire géographiquement déterminé, au cours d'une période de temps relativement étendue [...] Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable.

Un raisonnement identique a été suivi dans l'affaire *Jelisić*¹²⁵.

111. La Chambre d'appel fait sienne la position adoptée en l'affaire *Blaškić*, à savoir que lorsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée, il y a lieu d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs d'accusation dont l'accusé a été reconnu coupable, si la Chambre de première instance le décide. La question est de savoir si la présente espèce répond à ces critères.

112. L'Appelant a plaidé coupable et a été reconnu coupable des six chefs d'accusation retenus contre lui sur le fondement des articles 2 (Génocide) et 3 (Crimes contre l'humanité) du Statut. Les faits incriminés ont été commis sur le territoire rwandais au cours d'une période déterminée (1994) et faisaient partie d'un ensemble unique de faits criminels procédant d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie au Rwanda dans le but de tuer les membres. La Chambre d'appel conclut qu'au vu de ces circonstances, il y avait lieu d'imposer une peine unique pour les divers chefs d'accusation dont le condamné a été reconnu coupable.

113. Ayant jugé sans fondement les arguments présentés par l'Appelant, la Chambre d'Appel rejette le présent motif d'appel.

C. Quatrième, cinquième, septième et huitième motifs d'appel

114. La question principale que l'Appelant a soulevée aux quatrième, cinquième, septième et huitième motifs d'appel est que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit pour ne pas avoir tenu compte de certaines circonstances atténuantes. En conséquence, la peine à lui infligée par ladite Chambre était excessive. L'Appelant fait valoir que c'est à tort que la Chambre de première instance a estimé ne

¹²⁵ « Jugement », *Le Procureur c. Jelisić*, affaire no. IT-95-10-T, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, para. 137.

2084/H

pas devoir considérer son aveu de culpabilité comme une circonstance atténuante propre à favoriser la réduction de sa peine; que c'est à tort qu'elle n'a pas tenu compte de sa situation personnelle et de son étroite coopération avec le Procureur (dans le passé et à l'avenir¹²⁶) et que c'est à tort qu'elle a omis de tenir compte de la pratique générale suivie par les tribunaux rwandais en matière de peines d'emprisonnement, dans la détermination de sa sentence.

115. Pour que son appel puisse prospérer sur ces motifs l'Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire, de telle manière que la décision sur la peine soit invalidée. Il doit être démontré que la peine infligée dépasse le cadre du pouvoir d'appréciation souverain tel que prévu par le Statut et le Règlement.

116. La Chambre d'appel reconnaît que le Statut et le Règlement font obligation à une Chambre de première instance de tenir compte des circonstances atténuantes et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais. Il résulte de cela que dès lors qu'elle s'écarte de cette voie, la Chambre commet une erreur de droit. L'article 23 du Statut dispose notamment qu'en imposant toute peine, « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais »¹²⁷ et qu'en imposant lesdites peines, la Chambre de première instance « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné »¹²⁸. L'article 101 B) du Règlement dispose que :

Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme:

- i) L'existence de circonstances aggravantes;
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais;
- iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

117. Les dispositions de l'article 101 B) du Règlement ont manifestement un caractère impératif puisqu'elles prescrivent que la Chambre de première instance « tient compte » des facteurs énumérés et que si elle ne le faisait pas, elle commettrait une

¹²⁶ Procès-verbal de l'audience du 28 juin 2000, pp. 46 à 47.

¹²⁷ Article 23 1) du Statut.

2083/H

erreur de droit. Le fait que cette erreur soit de nature à invalider ou non la décision constitue une autre question.

118. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a examiné le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant relativement à chacun des chefs d'accusation et compte tenu de l'Accord de plaidoyer¹²⁹, dans lequel l'Appelant a pleinement reconnu l'ensemble des faits allégués dans l'Acte d'accusation de même que sa participation à leur commission en tant que Premier ministre. Jean Kambanda « reconnaît avoir, en sa qualité de Premier ministre, incité, aidé et encouragé des préfets, des bourgmestres, et des membres de la population à commettre des massacres et des assassinats de civils, en particulier de Tutsis et de Hutus modérés ». ¹³⁰ La Chambre a pris note de la gravité desdites infractions et a conclu que le fait que l'Appelant ait abusé de son autorité et de la confiance de la population civile alors que, en tant que Premier ministre, il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité, constituait une circonstance aggravante¹³¹. Elle a examiné les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant, son aveu de culpabilité; son remords qui selon lui, découle manifestement de sa reconnaissance de sa culpabilité; et la coopération qu'il a fournie au Procureur¹³². La Chambre estime toutefois que Kambanda « n'a pas proposé d'explications à sa participation volontaire au génocide; il n'a pas davantage manifesté de la contrition, ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998 »¹³³.

119. Après un examen minutieux des arguments présentés par les deux parties, et plus particulièrement le fait que Jean Kambanda ait coopéré et continuera à coopérer avec le Procureur, que son plaidoyer de culpabilité est de nature à encourager d'autres personnes à reconnaître leurs responsabilités et que ledit plaidoyer constitue en soi une circonstance atténuante, la Chambre de première instance a conclu, compte tenu de la gravité intrinsèque des crimes et de la position d'autorité de l'Appelant ¹³⁴, que « les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et, surtout, que

¹²⁸ Article 23 2) du Statut.

¹²⁹ Voir *supra* pour d'autres détails relatifs à l'Accord de plaidoyer.

¹³⁰ Jugement, para. 39.

¹³¹ Jugement, para. 42 à 44.

¹³² Jugement, para. 46.

¹³³ Jugement, para. 51.

¹³⁴ Jugement, para. 61.

2082/H

l'Appelant occupait à l'époque où il commettait lesdits crimes, les plus hautes fonctions ministérielles... »¹³⁵ L'Appelant a donc été condamné « à la peine d'emprisonnement à vie » (traduit dans le texte anglais par « *life imprisonment* »)¹³⁶.

120. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance a effectivement examiné les circonstances atténuantes invoquées tant par l'Appelant que le Procureur : le principe qui veut qu'un aveu de culpabilité comme circonstance atténuante appelle une réduction de la sentence, dans la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais. La Chambre de première instance a admis que le Procureur l'avait invitée « à considérer comme une circonstance atténuante majeure non seulement la coopération que Kambanda lui a fournie jusqu'ici mais également toute coopération que celui-ci prêtera... »¹³⁷ Elle a tenu compte du plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et du fait que l'Appelant et le Procureur :

... ont tous deux prié instamment la Chambre de voir dans le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda l'expression de son remords, et de son repentir ainsi que de son intention d'assumer ses responsabilités pour les actes commis. La Chambre n'ignore pas que le remords ne constitue pas la seule conséquence raisonnable que l'on puisse déduire d'un plaidoyer. Elle prend toutefois acte du fait que la plupart des juridictions pénales nationales considèrent le plaidoyer de culpabilité comme un élément à prendre dûment en compte aux fins de l'atténuation des peines.¹³⁸

121. En outre, s'agissant de la prise en compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, la Chambre de première instance a procédé à une analyse détaillée de la question aux paragraphes 18 à 25 du Jugement, et après examen de celle-ci a conclu à juste raison que « la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de toute valeur contraignante »¹³⁹.

122. La Chambre d'appel conclut dès lors que la Chambre de première instance a dûment examiné chacun des éléments susmentionnés que l'Appelant a invoqués comme circonstances atténuantes avant de rendre sa décision, conformément aux exigences du Statut et du Règlement, et qu'en conséquence, elle n'a pas commis d'erreur de droit sur ce point.

¹³⁵ Jugement, para. 62.

¹³⁶ Jugement : Verdict.

¹³⁷ Jugement, para. 47.

¹³⁸ Jugement, para. 52.

¹³⁹ Jugement, para. 23, renvoyant à la décision d'une Chambre de première instance rendue en l'affaire *Le Procureur c. Erdemović*, 1^{er} novembre 1996. Voir aussi « Arrêt concernant les Jugements relatifs à la sentence », *Le Procureur c. Tadić*, affaires no. IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Chambre d'appel, 26 janvier 2000, para. 21 et « Motifs du jugement », *Serushago c. le Procureur*, affaire no. ICTR-98-39-A, Chambre d'appel, 6 avril 2000, para. 30.

2081/H

123. Il se pose cependant une seconde question qui consiste à savoir si la Chambre de première instance a effectivement pris en considération ces facteurs. Ce qui revient à soulever le problème du poids accordé par la Chambre de première instance aux circonstances atténuantes. Comme le prétend le Procureur, « le Mémoire de l'Appelant en apparence ne conteste pas que la Chambre de première instance ait retenu ce facteur comme une circonstance atténuante, mais plutôt que la Chambre a manqué de donner à cette circonstance atténuante suffisamment de poids »¹⁴⁰.

124. Le poids à donner aux circonstances atténuantes relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et, à moins que l'Appelant ne rapporte la preuve que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire résultant d'une peine dont la fixation dépasse le pouvoir d'appréciation souverain qui lui a été conféré par le Statut et le Règlement, ce motif d'appel sera rejeté.

125. La Chambre d'appel relève que les crimes reprochés à l'Accusé revêtent une gravité particulière. Toute peine infligée doit rendre compte de la gravité particulière du comportement criminel. La Chambre d'appel du TPIY a observé que « l'examen de la gravité du comportement de l'Accusé constitue normalement le point de départ à tout examen relatif à une peine appropriée »¹⁴¹. Pour décider sur la peine, la Chambre de première instance a conclu que :

- (v) les crimes reprochés à Jean Kambanda revêtent une gravité particulière, et leur caractère massif, atroce et systématique est particulièrement choquant pour la conscience humaine;
- (vi) Jean Kambanda a commis ces crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation;
- (vii) et surtout, les crimes commis sont d'autant plus inacceptables que, occupant les fonctions de Premier ministre, Jean Kambanda avait le devoir et le pouvoir de protéger la population du Rwanda et d'y maintenir l'ordre et la sécurité et a failli à sa mission.¹⁴²

126. En l'espèce, la Chambre de première instance a pesé les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes et a conclu que « les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le

¹⁴⁰ Réponse du Procureur, para. 4.152. Le Procureur présente cet argument relativement au quatrième motif d'appel, mais la Chambre d'appel estime que ledit argument s'applique dans l'ensemble à toutes les questions de toute l'affaire.

¹⁴¹ « Arrêt », *le Procureur c. Aleksovski*, affaire no. IT-95-14/1-A, Chambre d'appel, 24 mars 2000, para. 182. Voir aussi, « Jugement », *Le Procureur c. Delalić et consorts*, affaire no. IT-96-21-T, Chambre de première instance II, 16 novembre 1998, para. 1225. et « Jugement », *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire no. IT-95-16-T, Chambre de première instance II, 14 janvier 2000, para. 852.

¹⁴² Jugement, para. 61.

2080/H

fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine »¹⁴³. Par conséquent elle a condamné l'Appelant « à la peine d'emprisonnement à vie »¹⁴⁴. La Chambre d'appel considère que cette peine relève du pouvoir d'appréciation souverain conféré par le Statut et le Règlement et ne voit donc aucune raison de s'écarter du jugement rendu par la Chambre de première instance.

¹⁴³ Jugement, para. 62.

¹⁴⁴ Le texte original du Jugement était rédigé en français. Dans la traduction anglaise, ce membre de phrase a été rendu par "*life imprisonment*". La Chambre d'appel fait observer qu'il s'agit là de la peine maximale que le Tribunal peut imposer et que la traduction correcte aurait dû être "*imprisonment for ... the remainder of his life*", comme prévu à l'article 101 A) du Règlement. Elle réaffirme que cette peine maximale (et, au demeurant, toute condamnation à une peine d'emprisonnement) est exécutée conformément aux lois en vigueur de l'Etat sur le territoire duquel le condamné est emprisonné, sous la supervision du Tribunal (Article 26 du Statut). Cette peine d'emprisonnement est aussi *toujours* susceptible de réductions si de telles mesures sont prévues par les lois en vigueur dans l'Etat concerné et si le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, en décide ainsi (Article 27 du Statut).

2079/H

VI. DISPOSITIF**LA CHAMBRE D'APPEL**

VU l'article 24 du Statut du Tribunal et l'article 118 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

VU les écritures respectives des parties et leurs dépositions orales à l'audience des 27 et 28 juin 2000 ;

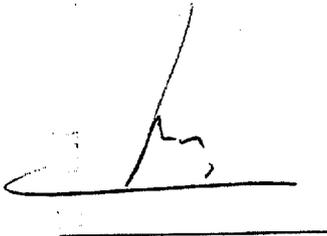
SIEGEANT en audience publique

REJETTE A L'UNANIMITE les huit motifs d'appel soulevés contre le jugement du 4 septembre 1998 de la Chambre de première instance I ;

CONFIRME la culpabilité de Jean Kambanda sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui ;

CONFIRME la condamnation à l'emprisonnement à vie prononcée contre lui.

Fait en anglais et en français, le texte en français faisant foi.

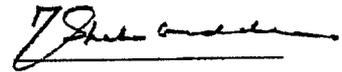


Claude Jorda

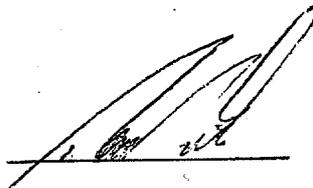
President



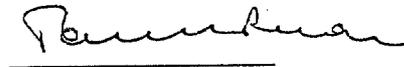
Lal Chand Vohrah



Mohamed Shahabuddeen



Rafael Nieto-Navia



Fausto Pocar

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 19 octobre 2000

[Sceau du Tribunal]





UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS CHAMBER PROOF OF SERVICE - ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - ARUSHA**

Date: 20.10.00	Case Name / affaire: Jean Kambanda v. The Prosecutor Case No / no. de l'affaire: ICTR- 97 - 23 - A			
To: A:	<p>Relevant Trial Chamber: / Chambre de première instance concernée :</p> <p><input type="checkbox"/> TC I / CPI 7 copies received by / reçu par: _____ (signature)</p> <p><input type="checkbox"/> TC II / CPII 7 copies received by / reçu par: _____ (signature)</p> <p><input type="checkbox"/> TC III / CPIII 7 copies received by / reçu par: _____ (signature):</p> <p>For onward transmission to:</p> <table border="0"> <tr> <td> <input checked="" type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge Mose, Vice President <input checked="" type="checkbox"/> ALO SAW 20.10.00 <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Gunawardana <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> Judge L. Kama 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge M. Güney 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO 20/10/00 <input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> Judge L. G. Williams <input checked="" type="checkbox"/> ALO Murphy & ... <input checked="" type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky K <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge P. Dolenc PD <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator </td> </tr> </table> <p><input type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input type="checkbox"/> OTP, Trial Attorney in charge of case ASHA 20/10/00 received by / reçu par _____</p> <p><input type="checkbox"/> DEFENSE <input type="checkbox"/> Accused / Accusé : KAMBANDA complete / remplir "CMS4 FORM" <input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: VAN DER SPEEL <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM" <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM"</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge Mose, Vice President <input checked="" type="checkbox"/> ALO SAW 20.10.00 <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Gunawardana <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator	<input checked="" type="checkbox"/> Judge L. Kama 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge M. Güney 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO 20/10/00 <input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator	<input checked="" type="checkbox"/> Judge L. G. Williams <input checked="" type="checkbox"/> ALO Murphy & ... <input checked="" type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky K <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge P. Dolenc PD <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator
<input checked="" type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge Mose, Vice President <input checked="" type="checkbox"/> ALO SAW 20.10.00 <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Gunawardana <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator	<input checked="" type="checkbox"/> Judge L. Kama 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge M. Güney 20/10/00 <input checked="" type="checkbox"/> ALO 20/10/00 <input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator	<input checked="" type="checkbox"/> Judge L. G. Williams <input checked="" type="checkbox"/> ALO Murphy & ... <input checked="" type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky K <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> Judge P. Dolenc PD <input checked="" type="checkbox"/> ALO <input checked="" type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator		
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fométe <input checked="" type="checkbox"/> F. Talon Ahouandogbo <input type="checkbox"/> Nadine Cavanahac <input type="checkbox"/> Other: [Signature]			
CC:	<input type="checkbox"/> Registrar <input checked="" type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> B. Reg. <input type="checkbox"/> P&PA <input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D <input type="checkbox"/> LDFMS <input type="checkbox"/> GLSS			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants:			

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré Pages

1. **ARRET** **Arusha**
20/10/00
Arusha to
Gunawardana

20.10.00 41

No. of pages transmitted including this cover sheet / Nombre de pages transmises, page de garde comprise: **42**
In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:
Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: giani@un.org or lipscombe@un.org



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**JUDICIAL DOCUMENTS TRANSMISSION SHEET TO DETAINEES
FICHE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS JUDICIAIRES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 20/10/2000		Case Name / affaire: JEAN KAMBANDA VS. THE PROSECUTOR		
		Case No / no. de l'affaire: ICTR-97-23-A		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu Jean Kambanda	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A ETRE COMPLETEE PAR LE DETENU		
		Signature		Date, Time / Heure
		I confirm reception of the documents listed below. <i>Je confirme reception des documents sous mentionnés.</i>		
Via:	Security Officer, ICTR, Arusha Commander, UNDF	Print name / nom	Signature	Date, Time / Heure
		Saidou Guindo		
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC1) <input type="checkbox"/> A. Mindua (TC2) <input type="checkbox"/> R. Muzigo-Morrison (TC3) <input checked="" type="checkbox"/> F. Talon Ahouandogbo (Appels) <input type="checkbox"/> Other/Autre NADINE			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.			

Documents name/ titre du document:

ARRET

Date Filed/ Date enregistrement Page

20.10.00

41